REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-01-27-R-0051

commune(s) : Sathonay Camp

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2016 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Cercle**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction des établissements pour personnes âgées

n° provisoire 3474

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0834 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 28 septembre 2015 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Cercle 14, boulevard des Oiseaux 69580 Sathonay Camp, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	431 710,48
Recettes	0,00
Masse budgétaire	431 710,48

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 17,41 €,
- GIR 3/4 : 11,04 €,
- GIR 5/6 : 4,68 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	284 120,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 676,71
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2015 versées en 2016 (de janvier à février)	4 426,80

Ce montant de 4 426,80 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2016.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2016 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0,00
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0,00

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2016.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er février 2016.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 27 janvier 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Claire Le Franc

.

Affiché le : 27 janvier 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 27 janvier 2016.